
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
40 RUE HENRI BARBUSSE
DU LUNDI 25 FEVRIER AU 14 MARS 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société SPIE CITY NETWORKS en date du 29 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu aux sociétés **SPIE CITY NETWORKS et AZ TP** intervenant pour le compte du SIGEIF, de procéder à des travaux de branchement d'une borne de recharge de véhicules électriques (IRVE) au droit du 40 rue Henri Barbusse à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du **lundi 25 février au 14 mars 2025 inclus**, les sociétés SPIE CITY NETWORKS et AZ TP, procéderont à des travaux de branchement d'une borne de recharge de véhicules électriques (IRVE) au droit du 40 rue Henri Barbusse à Fresnes

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur quatre places, au droit du 40 rue Henri Barbusse, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits au droit des travaux.

Article 4 : La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société SPIE CITY NETWORKS, sise 11 rue du chrome 77176 Savigny le Temple,
- Monsieur le Directeur de la société AZ TP, sise Rue de Bougainville prolongée 77550 Limoges-Fourches,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 7 février 2025

La Maire,

Marie CHAVANON